

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ORTEC ENVIRONNEMENT

ZI BP 172
62 QUAI EMILE CORMERAIS
44800 Saint-Herblain

Références : SRNT-2023-0143
Code AIOT : 0006301303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement ORTEC ENVIRONNEMENT implanté 62 quai Emile Cormerais 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC ENVIRONNEMENT
- 62 quai Emile Cormerais 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ORTEC de Saint-Herblain est une station de regroupement et de transit de déchets industriels et de résidus urbains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks ;
- garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 3	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 7.5.3	/	Sans objet
4	Détermination et actualisation des garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3	/	Sans objet
5	Intégrité des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 2.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 7.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection que certaines prescriptions issues d'arrêtés préfectoraux et ministériels relatives notamment au respect des quantités maximales de déchets autorisées sur site n'étaient pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks dans l'outil interne GEODE permettant de connaître les entrées/sorties de déchets stockés sur site. En complément, l'exploitant procède à un inventaire visuel à la fin de chaque mois. Les inventaires des 30/09/22, 31/10/22 et 30/11/22 ont été vus durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations exploitées sur le site sont les suivantes : Rubriques 2718 et 3550 (A) : Quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site : 184 tonnes - 2550 t/an répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none">- eaux hydrocarburées (cuves A, B, C, E) - 94 t- mélange huileux issu de la décantation à froid des eaux hydrocarburées (cuve D) : 19,5 t- eaux graisseuses (cuves G, H) : 35,5 t- eaux glycolées (cuve I) : 15 t- eaux lessivielles (cuves C et E) : 40 t- déchets dangereux diffus : 20 t (40 palettes sur aire de 50 m²)
Constats : L'exploitant déclare que des modifications ont été apportées au niveau de la répartition des stockages sur site. Concernant le stockage de mélange huileux issu de la décantation à froid des eaux hydrocarburées, la cuve D a été supprimée et remplacée par la cuve I. D'après l'exploitant, les 2 cuves de 16 et 20 m ³ auparavant dédiées au stockage des eaux graisseuses ne sont plus utilisées. Toutefois, il est constaté lors de la visite sur site que l'une des deux cuves est remplie d'eaux hydrocarburées. Par ailleurs, les eaux glycolées auparavant stockées dans la cuve I sont désormais stockées en grands récipients vrac (GRV). Ces GRV sont entreposés avec les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) sur l'aire de 50 m ² . D'après l'état des stocks de déchets restant sur la station au 30/11/22 présenté par l'exploitant, 8 tonnes d'eaux glycolées sont stockées sur cette aire, ainsi que 25,2 tonnes de DTQD (déchets toxiques en quantités dispersées). La quantité globale de déchets dangereux diffus stockée sur l'aire de 50 m ² est donc de 33,2 tonnes, dépassant donc les 20 tonnes autorisées. De plus, la quantité totale de déchets ayant transitée sur le site entre le 01/01/22 et le 21/12/22 est de 3 350 tonnes au lieu des 2250 tonnes/an autorisées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, un état des stocks qui justifie du respect des quantités maximales autorisées sur site et de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter la quantité maximale de déchets transitant sur le site chaque année. Par la suite, l'exploitant pourra présenter une demande d'extension de ses activités accompagnée d'une mise à jour des garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Les rétentions des cuves A, B, C, F, G et anciennement I ne sont pas vides. L'exploitant explique que la cuve C est a priori fuyarde. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre la cuve fuyarde hors service, sans délai, le temps de sa réparation et de présenter les justificatifs de sa réparation et du contrôle de sa remise en état préalable à sa remise en service. Il est également demandé à l'exploitant de procéder au vidage et au nettoyage des rétentions des cuves A, B, C, F, G et anciennement I ainsi qu'à des tests d'étanchéité de ces rétentions après avoir procédé aux éventuels travaux de réfection des ouvrages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détermination et actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Détermination et actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler. Pour les installations déjà mises en service au 1er juillet 2012, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. II. — Pour les garanties financières additionnelles mentionnées au VI de l'article R. 516-2, la proposition de l'exploitant est accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion.
Constats : Par courrier du 5 mai 2022, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées un calcul de montant des garanties financières portant sur les activités exercées sur le site. Or, ce calcul date de 2013 (transmission en pièce jointe d'un courrier du 9 décembre 2013) et les activités du site ainsi que les coûts pris en considération dans les calculs ont évolué depuis. En effet, les quantités totales de produits prises en compte dans le calcul de 2013 ne correspondent pas à celles autorisées par arrêté préfectoral du 13 juillet 2018, le nombre de piézomètres présents sur le site s'élève à 4 et non 3, et les coûts pour le transport ainsi que l'élimination des déchets doivent être actualisés.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation quinquennale de mise à jour des garanties financières. Par conséquent, ce dernier doit transmettre leur calcul actualisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Intégrité des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Intégrité des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Les 4 piézomètres du site ont été vus. Ils sont protégés par une margelle en béton, un tubage extérieur surmonté d'un capot métalliques cadénassé. Cependant, le piézomètre n° 2 au nord-est du site semble avoir fait l'objet d'une réparation de fortune (une bâche plastique fixée avec du ruban adhésif entoure le tubage extérieur au-dessus de la margelle). L'inspection des installations classées rappelle que les réparations de fortune des piézomètres ne peuvent être que de très courtes durées, le temps de leur réparation ou condamnation définitive de l'ouvrage en raison des mises en contact potentielles des pollutions de surface avec les eaux souterraines. Par conséquent, l'exploitant doit justifier la réalisation des travaux nécessaires pour assurer l'intégrité du piézomètre n° 2, sous 1 mois, délai de rigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet